

**ARTICLE 30****Dénonciation**

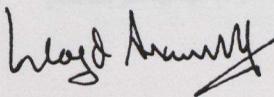
Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

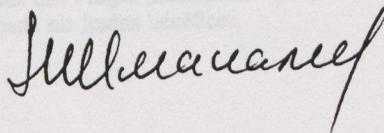
FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *4<sup>e</sup>* jour de *juin* 1998,  
en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE



Muratbek Imanaliyev